

REGLEMENT INTERIEUR

SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'AVRE ET D'ITON

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte,***

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur

Titre I – LE COMITE SYNDICAL

Article 1 : Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical forme, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il participe, dans les conditions fixées par le règlement, au débat sur les orientations générales du budget. Il vote le budget et délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit :

- à l'initiative du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile
- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, Le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée, si nécessaire, aux délégués, une note explicative qui peut être remise sous forme de projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux du Syndicat par tout délégué qui en fait la demande.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour avec la convocation.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'une importance mineure.

Article 5 : Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou du tiers des membres, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il y a huis clos, le Comité Syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 6 : Procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité doit en aviser le Président, si possible par écrit. Chaque délégué syndical empêché d'assister à une séance pourra indiquer le nom du délégué suppléant qui aura le pouvoir de voter en son nom. En l'absence d'indication expressément adressée, les délégués suppléants présents disposeront automatiquement du pouvoir de voter en son nom, et ce dans l'ordre inscrit lors de la constitution du comité (à savoir l'ordre alphabétique). Un même délégué suppléant ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les pouvoirs seront constatés par le Président en début de séance. »

Article 7 : Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Comité en exercice est présente pour délibérer.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 8 : Présidence, secrétariat de séance

Le Président du Syndicat ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Dans les séances ou le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

En début de mandat, ou, si nécessaire, au début de la séance le Comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Président, assisté du secrétaire, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, constate les votes et le dépouillement des scrutins.

Article 9 : Police de séance

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité peut décider à la majorité des membres présents ou représentés une suspension de séance dont la durée ne peut excéder un quart d'heure. Le Président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Comité Syndical.

Article 10 : Organisation des débats

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 11 : Amendements, vœux

- Amendements :

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

- Vœux :

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt Syndical. Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Comité Syndical.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Article 12 : Vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit prescrit ou décidé par le Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte, ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

A la demande du quart des délégués présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom; chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 13 : Compte-rendu de séance

Les débats font l'objet d'un compte-rendu diffusé à chaque délégué syndical dès sa rédaction. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

Les représentants de chaque Communauté de Communes, membres délibératifs du Syndicat Mixte informent les délégués de leur Conseil Communautaire de l'état d'avancement des travaux ainsi que des décisions du Comité Syndical.

Il en est de même pour les représentants du Conseil de Développement, de l'Etat, du Conseil Régional de Haute-Normandie et du Conseil Général de l'Eure

Ils rapportent, lors de la séance suivante du Comité Syndical, les observations et vœux qui auraient pu être formulés au sein de leur Conseil Communautaire.

Article 14 : Vacance parmi les membres du Comité Syndical.

En cas de vacance, pour décès, démission ou toute autre cause, la Communauté de Communes concernée pourvoit au remplacement de son représentant dans un délai d'un mois.

TITRE II- LE PRESIDENT, LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

Article 15 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il peut déléguer aux Vice-Présidents les représentations extérieures du Syndicat Mixte.
- Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Article 16 : Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du Compte Administratif
- Des décisions prises en vertu des sections III et IV du Chapitre III du Titre IV du Livre 1^{er} du Code des Communes (modifications de conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat- Durée du Syndicat)
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou à tout autre organisme
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires)
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 17 : Commissions

Le Comité Syndical forme, en son sein, quatre commissions permanentes :

- Commission développement économique, emploi, formation,
- Commission équipements et services à la population,
- Commission tourisme, culture, loisirs et communication,
- Commission environnement, eau et assainissement.

Des Commissions temporaires peuvent être constituées, pour l'étude d'un sujet particulier.

Le Président du Syndicat Mixte convoque et installe chaque Commission lors de sa constitution. Chacune des Commissions désigne, en son sein, le jour de son installation, son Président.

Les Commissions se réunissent à une périodicité variable, mais au moins une fois par trimestre, sur convocation de leur Président, ou à la demande d'au moins la moitié de leurs membres, ou à la demande du Président du Syndicat Mixte.

Ce dernier peut assister à leur réunion.

Elles peuvent convier à leurs travaux tout membre extérieur à leur composition : autre membre du Comité Syndical, membre consultatif du Syndicat, membre du Conseil de Développement, personne qualifiée.

L'ordre du jour des réunions des Commissions est adressé à chacun de ses membres, au moins huit jours avant leur tenue.

Tout membre empêché d'assister à une séance de Commission peut donner mandat à un de ses collègues, membres de la Commission. Un même membre de la Commission ne peut-être porteur que d'un seul mandat.

Les Commissions permanentes, ou temporaires, examinent les affaires de leur ressort, émettent des avis, proposent des décisions.

Les rapporteurs de ces affaires sont désignés parmi leurs membres.

Un compte-rendu succinct de leurs travaux est établi et adressé à leurs membres, ainsi qu'au Président du Syndicat.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du Bureau qui statue :

- Par acceptation des propositions,
- Par réexamen des propositions,
- Par présentation à l'ordre du jour du Comité Syndical pour décision

TITRE III - LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 18 : Fonctionnement

Le Conseil de développement, mis en place dans le cadre de la Charte de Territoire, a son propre règlement.

Article 19 : Relations avec le Syndicat Mixte

Ses relations avec le Syndicat Mixte s'opèrent, par la présence, avec voix consultative :

- Du Président du Conseil de développement au Bureau du Syndicat Mixte,
- De son Directoire aux réunions du Comité Syndical,
- D'un ou de plusieurs de ses membres aux travaux des Commissions du Syndicat Mixte.

Réciproquement, le Président du Syndicat Mixte assiste de droit aux séances plénières du Conseil de développement.

D'autres membres du Syndicat Mixte peuvent être appelés à participer aux travaux du Conseil de développement.

TITRE IV – MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 20 : Conditions de modification

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.